

Statuts de l'association des amis de l'EJMA

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Dénomination:

Sous le nom «amis de l'EJMA», il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 Buts

L'association a pour but de soutenir les activités de l'EJMA (Ecole de jazz et de Musique Actuelle à Lausanne) dans la mesure où elles ne sont pas subventionnées par les pouvoirs publics.

Art. 3 Siège

Le siège de l'association est à Lausanne.

Art. 4 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5 Organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. les vérificateurs des comptes

Art. 6 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- a. des cotisations de ses membres
- b. des dons et legs
- c. du produit de la fortune
- d. autres (publicité, sponsoring, mécénat, etc.)

MEMBRES

Art. 7 Membres

- 1) Sont membres toutes les personnes physiques et morales qui en ont fait la demande auprès du comité et dont l'admission a été ratifiée par l'assemblée générale.

Art. 7bis Dispositions quant aux membres

- 1) Les membres travaillent bénévolement; ils n'ont droit à aucune rémunération, telle que part du bénéfice ou produit de la fortune de l'association.
- 2) Les membres sont exonérés de toute responsabilité patrimoniale individuelle quant aux engagements de l'association.

Art. 8 Sortie

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission; les membres démissionnaires doivent faire parvenir leur démission par écrit, au comité, au moins 1 semaine avant la prochaine assemblée générale ;
- b. l'exclusion pour de justes motifs lorsque cette dernière a été décidée par l'assemblée générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9 Attributions et convocation

- 1) L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- 2) Les membres sont convoqués aux séances de l'assemblée générale, sauf cas d'urgence, au moins 20 jours avant celle-ci.
- 3) Elle se réunit, en outre, en séances extraordinaires convoquées soit par le comité, soit lorsque la demande en est faite par le cinquième de ses membres.
- 4) L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois l'an, entre le 1er janvier et le 30 juin.

Art. 10 Mode de convocation

- 1) La convocation doit comprendre l'ordre du jour. Elle peut intervenir par courrier électronique¹.
- 2) Afin de pouvoir être portée à l'ordre du jour, toute proposition émanant d'un membre doit être adressée par écrit au comité quinze jours au moins avant la réunion. Celui-ci la communique aux membres dans les cinq jours suivant sa réception.

¹ Introduit par décision de l'assemblée générale du 20.6.2019

Statuts de l'association des amis de l'EJMA

Art. 11 Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. l'admission de nouveaux membres
- b. l'élection et la révocation du président de l'association ainsi que des membres du comité
- c. l'examen du rapport du comité sur sa gestion pendant l'année écoulée et les comptes de l'exercice échu
- d. l'approbation de la gestion et des comptes dont elle doit donner décharge au comité
- e. l'élection des vérificateurs des comptes et le choix de l'entreprise fiduciaire mandatée pour le contrôle des comptes
- f. l'examen des propositions des membres ou du comité
- g. la modification des statuts de l'association
- h. l'exclusion des membres de l'association
- i. la dissolution de l'association
- j. statuer sur toute autre question qui lui sera remise par le comité

Art. 12 Composition et décisions

- 1) L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 2) L'assemblée est présidée par le président ou, à défaut, par un autre membre du comité ou tout autre membre de l'association désigné par l'assemblée
- 3) Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.
- 4) Chaque membre a droit à une voix.
- 5) Les décisions sont prises à main levée ou, si un membre le demande, à bulletin secret.
- 6) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés.
- 7) En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 8) Toutefois, la modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des personnes présentes.

COMITÉ

Art. 13 Compétences

Le comité dirige l'association. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 14 Composition et attributions

- 1) Le comité est composé d'au moins 3 membres élus par l'assemblée générale, dont au moins 1 représentant de l'EJMA, proposé par cette dernière.
- 2) Le comité pourvoit à son organisation interne.
- 3) Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale.
- 4) Le comité est responsable d'établir le budget annuel, ainsi que le rapport sur sa gestion et des comptes de l'exercice écoulé.
- 5) Le comité propose le montant de l'éventuelle cotisation annuelle à l'assemblée générale.
- 6) Le comité reçoit les demandes d'adhésion et de démission. Il les soumet par la suite à l'assemblée générale avec un préavis.
- 7) Le comité exécute toute autre tâche qu'une disposition impérative de la loi, les présents statuts ou une décision de l'assemblée générale ne placent pas dans la compétence d'un autre organe.
- 8) Le comité peut mandater tout prestataire de service et/ou engager toute personne pour le secondar dans la réalisation des buts de l'association.

Art. 15 Représentation

L'association est engagée financièrement par la signature de deux membres du comité, sous réserve de dérogation décidée par le comité.

Art. 16 Election

- 1) Le comité est élu par l'assemblée générale aux modalités de l'article 11, alinéa b.
- 2) Le président siège de plein droit au comité.
- 3) En cas de défection de l'un de ses membres en cours d'exercice, le comité peut décider de le remplacer jusqu'à l'assemblée générale suivante.
- 4) Pour être valables, les candidatures au comité sont communiquées par écrit au président 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Statuts de l'association des amis de l'EJMA

Art. 17 Réunions

- 1) Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation écrite de son président.
- 2) Chaque membre peut demander la convocation d'une séance.

Art. 17bis Modalités de vote en réunion de comité

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 18 Commissions

Le comité peut décider la constitution de commissions à buts spéciaux. Ces commissions sont présidées par un membre du comité délégué et peuvent accueillir des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières, ceci sans qu'elles aient l'obligation d'être membre de l'association ou de son comité.

Art. 19 Révocation

L'assemblée générale peut en tout temps révoquer un membre du comité.

COMPTES

Art. 20 Exercice comptable

L'exercice comptable est fixé par l'assemblée générale. Le premier exercice comptable se termine le 31 décembre 2019.

Art. 21 Vérification des comptes

- 1) Le contrôle des comptes est assuré par deux vérificateurs issus du corps de l'assemblée générale et désignés par cette dernière ou par une entreprise fiduciaire mandatée par l'assemblée générale en vertu de l'article 11, alinéa e.
- 2) Les membres du comité ne sont pas éligibles en tant que vérificateurs de comptes.

RESPONSABILITÉ, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 22 Responsabilité

La responsabilité de l'association est limitée au seul patrimoine de l'association.

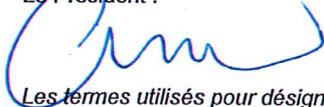
Art. 23 Dissolution et liquidation

- 1) La dissolution de l'association a lieu dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'assemblée générale, selon les modalités de l'article 11, alinéa j et article 12, alinéa 8.
- 2) Les liquidateurs peuvent être des membres de l'association.
- 3) Le solde du produit de liquidation doit être remis à une association sise en Suisse, exonérée d'impôts et qui poursuit un ou des buts analogues à celui énoncé à l'article 2. Il doit être remis dans la mesure du possible à une association dont les activités s'exercent à Lausanne. Le produit de liquidation ne peut en aucun cas être distribué aux membres de l'association.

Art. 23 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale du 7 mars 2019.

Le Président :



Le Trésorier :



Les termes utilisés pour désigner les personnes s'entendent au masculin et au féminin.